



ARRÊTÉ PERMANENT

Portant interdiction du nourrissage des pigeons et mesures de régulation N° 2026/ 29

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 et L.214-1 relatifs au respect du bien-être animal,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions en cas de violation des arrêtés de police,

Vu le Règlement sanitaire départemental en vigueur dans le département [nom du département], notamment ses dispositions relatives à la salubrité publique et à l'interdiction de nourrissage des animaux sauvages,

Considérant que la prolifération des pigeons en milieu urbain est favorisée par le nourrissage,

Considérant que cette prolifération entraîne des nuisances importantes (déjections, dégradations du patrimoine bâti, risques sanitaires),

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le nourrissage et de mettre en place des mesures de régulation adaptées et respectueuses du bien-être animal,

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de nourrissage

Le nourrissage des pigeons est interdit sur l'ensemble du territoire communal, tant sur le domaine public que privé (voies, places, jardins, parcs, espaces verts, abords des immeubles, balcons, toitures).

Article 2 – Interdiction de dépôts de nourriture

Le fait de déposer, jeter ou abandonner des denrées alimentaires ou tout autre substance susceptible d'attirer les pigeons est interdit.

Article 3 – Mesures de prévention et de régulation

La commune pourra mettre en œuvre toute mesure visant à limiter la prolifération des pigeons, notamment : dispositifs empêchant le stationnement (pics, filets, grillages) sur les bâtiments communaux, et actions de sensibilisation du public.

Article 4 – Interventions spécifiques

Des opérations de capture ou de régulation pourront être réalisées par des entreprises ou organismes spécialisés et habilités, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection animale.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe, soit une amende forfaitaire de 38 euros (pouvant être majorée jusqu'à 150 euros).

En cas de dépôt de déchets ou de déjections alimentaires sur la voie publique, des sanctions complémentaires pourront être appliquées au titre des infractions relatives à la propreté et aux dépôts sauvages (articles R.632-1 et R.644-2 du Code pénal).

Article 6 – Exécution

Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à GRAÇAY, le 16 avril 2026.

Le Maire,
Adrien BAERT

